



VILLE DE MELUN

ARRETE TEMPORAIRE

ARRETE MUNICIPAL n° 2022.334 du 07/04/22

OBJET : ' Course aux œufs interactive ' du 23 avril au 7 mai 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I - 4^{ème} partie, 55 du Livre I – 4^{ème} partie et du Livre I - 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions précitées, il appartient au Maire d'intervenir pour réglementer la manifestation citée en objet ;

CONSIDERANT que la Ville de Melun et l'Office de Tourisme organisent « une course aux œufs interactive » du samedi 23 avril 2022 au samedi 7 mai 2022 inclus.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité du public durant la manifestation visée en objet ;

- ARRETE -

article 1 –

La Ville de Melun et l'Office de Tourisme Melun Val de Seine organisent une course aux œufs interactive sous la forme d'un parcours en autonomie.

Les conditions d'accès sont les suivantes :

- Animation ouverte aux enfants de 3 à 10 ans et leurs parents

- Présence obligatoire d'un adulte accompagnateur. Les enfants participants à cette animation doivent être accompagnés par un adulte responsable, la Ville de Melun et l'Office de Tourisme proposent une animation en autonomie et ne sont pas responsables de l'encadrement des participants.

article 2 –

Les points de passage sont les suivants :

- Hôtel de Ville : cour et jardins
- Rue de l'Abreuvoir
- Quai Foch
- Place Praslin
- Jardin botanique
- Berges de Seine
- Quai de la Reine Blanche
- Eglise Notre Dame
- Office de Tourisme : place Saint-Jean

Lors de leurs déplacements, les participants devront emprunter les trottoirs, passages piétons et respecter le code de la route. Les participants évoluent sur un parcours en autonomie, non encadré, ils sont responsables de leur propre sécurité.

article 3 –

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

article 4 –

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

article 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur une réclamation par Monsieur le Maire vaut décision implicite de rejet.

article 6 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

article 7 –

Le présent arrêté sera notifié :

- au Directeur Général des Services de la Ville de Melun,
 - au Directeur de la Police Municipale de Melun,
 - à Monsieur le Commissaire Central de Melun,
 - à Monsieur le Colonel du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

article 8 –

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Chef du Groupement Sud, SDIS 77,
- au Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Melun,
- au Médecin Chef du SAMU,
- au Service Communication / Evènementiel et commerce de la Ville de Melun.

Fait à Melun, le 07/04/22

Le Maire,
Président de la Communauté d'Agglomération
Melun Val de Seine,
Pour le maire,
L'Adjoint Délégué,



Charles HUMBLLOT



Charles Humblot,